

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 11 octobre 2011, à 19 h à l'édifice municipal.

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen Harris

Sont présents les conseillers:

Michel Pélessier, conseiller, District des Monts (District 1)
Michael Lebrun, conseiller, District de la Rive (District 3)
Marc Ducharme, conseiller, District des Parcs (District 4)
Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)
Alexandre Marion, conseiller, District des Lacs (District 6)

Absence motivée:

François Hallé, conseiller, District des Prés (District 2)

Est aussi présent:

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général

Vingt-deux (22) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h 20.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

3.1 Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 13 septembre 2011

4.2 Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 26 septembre 2011

5. Greffe

5.1 Dépôt du résultat du registre du 14 septembre 2011 – Règlement numéro 395-11 décrétant un emprunt et une dépense de 200 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Oasis-des-Carières, du Contrefort et de la Coulée

Le 11 octobre 2011

- 5.2 Dépôt du résultat du registre du 14 septembre 2011 – Règlement numéro 396-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 290 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues du Domaine-Champêtre et des Chênes
- 5.3 Dépôt du résultat du registre du 14 septembre 2011 – Règlement numéro 397-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 100 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Deschamps et François-Carrier
- 5.4 Dépôt du résultat du registre du 14 septembre 2011 – Règlement numéro 398-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 105 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Geres et impasse des Conifères
- 5.5 Dépôt du résultat du registre du 14 septembre 2011 – Règlement numéro 399-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 245 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues des Pins et du Centenaire
- 5.6 Mandat à la firme Dunton Rainville Avocats afin de protéger les droits de la Municipalité de Cantley eut égard à la requête introductive d'instance signifiée le 28 septembre 2011 portant le numéro 550-17-006184-111 – Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) c. Thom Sable et Gravier Ltée et 6096646 Canada Inc et Municipalité de Cantley
- 5.7 Promesse de vente et d'achat – Achat et rénovation d'un (1) bâtiment situé sur le lot 2 621 473 du Cadastre du Québec – Modification de la résolution numéro 2010-MC-R372 et du prix d'achat

6. Direction générale – Ressources humaines

- 6.1 Autorisation de formations diverses – Personnel municipal
- 6.2 Autorisation d'embauche de Mme Marie-Gaëlle Coulombe et M. Alexandre L. René à titre d'étudiant au Service des travaux publics
- 6.3 Adoption de la politique d'utilisation des technologies de l'information de la Municipalité de Cantley
- 6.4 Affectation de M. Michel Lemonde à titre de directeur par intérim au Service des loisirs, de la culture et des parcs
- 6.5 Ouverture d'un poste et embauche d'un contractuel au Service des loisirs, de la culture et des parcs (**AJOUT**)

Le 11 octobre 2011

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 30 septembre 2011
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 4 octobre 2011
- 7.3 Adoption des états financiers de la Municipalité de Cantley – Année 2010
- 7.4 Dépôt des indicateurs de gestion 2010 (**RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR**)
- 7.5 Autorisation de dépenses - Participation des gestionnaires municipaux à un lac-à-l'épaule

8. Services techniques

- 8.1 Autorisation de signature du protocole d'entente de construction relatif à la mise en place des services publics du projet Le Refuge des Cascades – Lots 4 866 115 et 4 866 166
- 8.2 Autorisation de procéder à un appel d'offres – Camion dix (10) roues avec équipements – Contrat no 2011-18
- 8.3 Achat d'un conteneur usagé pour le garage municipal
- 8.4 Achat d'une tente usagée pour le garage municipal

9. Loisirs-Culture-Bibliothèque

- 9.1 Félicitations aux bénévoles et artistes qui ont participé au succès des journées de la culture – 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2011
- 9.2 Attribution de nom du parc – Projet du parc du Traversier
- 9.3 Autorisation de dépenses – Suite des orientations et affectation de sommes pour l'aménagement des parcs de Cantley
- 9.4 Autorisation de dépenses – Jumelage Ornans de Cantley

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 – Lot 3 368 489 – 91, rue du Commandeur – Empiètement dans la bande riveraine de l'allée d'accès projetée
- 10.2 Dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 – Lot 4 310 701 – 118, chemin Hogan – Marge de recul avant du garage détaché projeté
- 10.3 Enseigne sur poteaux assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Lot 2 620 603 – 4, impasse du Colonel

Le 11 octobre 2011

- 10.4 Enseigne sur poteau assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Lot 2 620 531 – 112, rue du Boisé-des-Mûriers
- 10.5 Construction d'une habitation assujettie à un plan d'implantation architecturale (PIIA) – Lot 4 300 183 – 183, chemin Panoramique
- 10.6 Construction d'une habitation assujettie à un plan d'implantation architecturale (PIIA) – Lot 3 368 489 – 91, rue du Commandeur
- 10.7 Avis de motion – Règlement de concordance numéro 400-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'introduire le nouveau cadre normatif applicable aux zones exposées aux glissements de terrain
- 10.8 Adoption du projet de règlement de concordance numéro 400-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'introduire le nouveau cadre normatif applicable aux zones exposées aux glissements de terrain
- 10.9 Avis de motion - Règlement de concordance numéro 401-11 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin d'introduire le nouveau cadre normatif applicable aux zones exposées aux glissements de terrain
- 10.10 Adoption du projet de règlement de concordance numéro 401-11 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin d'introduire le nouveau cadre normatif applicable aux zones exposées aux glissements de terrain
- 10.11 Avis de motion – Règlement numéro 402-11 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 – Demande de certificat d'autorisation pour installation septique ou un puits
- 10.12 Adoption du projet de règlement numéro 402-11 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 – Disposition relative à une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique ou un puits
- 10.13 Remboursement d'une demande interrompue de modification au Règlement de zonage – Agrandissement de la zone 73-C à même la zone 62-H (**RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR**)
- 10.14 Autorisation de signatures – Droit de superficie sur le lot 2 621 113 au bénéfice du lot 2 617 986 – Rue d'Ovesta
- 10.15 Avis de motion – Règlement numéro 403-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 – Ajout de la classe d'usages « service communautaire » à la zone 56-H

Le 11 octobre 2011

10.16 Adoption du projet de règlement numéro 403-11-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 – Ajout de la classe d’usages « service communautaire » à la zone 56-H

10.17 Autorisation de signature – Acte de cession du lot 4 076 087 et actes de servitude d’entretien et de droit de passage sur les lots 4 075 863 et 4 076 086 – Rue Laviolette

11. Développement économique – Communications

11.1 Demande de subvention au ministère des Transports du Québec (MTQ) – Programme d’aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l’automobile

12. Sécurité publique – Incendie

13. Correspondance

14. Divers

15. Période de questions

16. Clôture de la séance et levée de l’assemblée

Point 3.1

2011-MC-R424 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE l’ordre du jour de la session ordinaire du 11 octobre 2011 soit adopté avec les changements suivants:

AJOUT:

Point 6.5 Ouverture d’un poste et embauche d’un contractuel au Service des loisirs, de la culture et des parcs

RETRAITS:

Point 7.4 Dépôt des indicateurs de gestion 2010

Point 10.13 Remboursement d’une demande interrompue de modification au Règlement de zonage – Agrandissement de la zone 73-C à même la zone 62-H

Adoptée à l’unanimité

Le 11 octobre 2011

Point 4.1

**2011-MC-R425 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SESSION ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2011**

IL EST

Proposé par le conseiller Alexandre Marion

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 13 septembre 2011 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2

**2011-MC-R426 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SESSION SPÉCIALE DU 26 SEPTEMBRE 2011**

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session spéciale du 26 septembre 2011 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Suivant une erreur d'écriture administrative concernant la tenue du premier dépôt du registre le 1^{er} juin 2011, la Municipalité de Cantley a procédé à la tenue d'un second registre

Point 5.1

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 14 SEPTEMBRE 2011
- RÈGLEMENT NUMÉRO 395-11 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT
ET UNE DÉPENSE DE 200 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES OASIS-DES-
CARRIÈRES, DU CONTREFORT ET DE LA COULÉE**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 395-11 décrétant un emprunt et une dépense de 200 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Oasis-des-Carières, du Contrefort et de la Coulée. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signature était de 18. Le règlement numéro 395-11 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le 11 octobre 2011

Point 5.2

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 14 SEPTEMBRE 2011
– RÈGLEMENT NUMÉRO 396-11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE 290 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DU
DOMAINE-CHAMPÊTRE ET DES CHÊNES**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 396-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 290 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues du Domaine-Champêtre et des Chênes. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signature était de 25. Le règlement numéro 396-11 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 5.3

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 14 SEPTEMBRE 2011
– RÈGLEMENT NUMÉRO 397-11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE 100 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DESCHAMPS
ET FRANÇOIS-CARRIER**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 397-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 100 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Deschamps et François-Carrier. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signature était de 16. Le règlement numéro 397-11 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 5.4

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 14 SEPTEMBRE 2011
– RÈGLEMENT NUMÉRO 398-11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE 105 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES GERES ET
IMPASSE DES CONIFÈRES**

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Le 11 octobre 2011

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 398-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 105 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues Geres et impasse des Conifères. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signature était de 15. Le règlement numéro 398-11 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 5.5

DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 14 SEPTEMBRE 2011 – RÈGLEMENT NUMÉRO 399-11 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 245 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DES PINS ET DU CENTENAIRE

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 399-11 afin d'autoriser un emprunt et une dépense de 245 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des rues des Pins et du Centenaire. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signature était de 23. Le règlement numéro 399-11 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 5.6

2011-MC-R427 MANDAT À LA FIRME DUNTON RAINVILLE AVOCATS AFIN DE PROTÉGER LES DROITS DE LA MUNICIPALITÉ EUT ÉGARD À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE SIGNIFIÉE LE 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT LE NUMÉRO 550-17-006184-111 - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) C. THOM SABLE ET GRAVIER LTÉE ET 6096646 CANADA INC ET MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a obtenu gain de cause dans un dossier l'opposant à Thom Sable et Gravier Ltée;

CONSIDÉRANT QUE le dénouement de la présente requête pourrait compromettre les droits de la Municipalité ou lui porter préjudice;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité de Cantley de s'assurer que ses droits seront respectés et que le dénouement de la présente affaire ne sera pas préjudiciable à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil mandate la firme Dunton Rainville Avocats d'entreprendre les actions judiciaires nécessaires afin de protéger les droits et les intérêts de la Municipalité de Cantley dans le dossier numéro 550-17-006184-111 de la Cour supérieure;

QUE la firme Dunton Rainville Avocats procède dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2011

Point 5.7

**2011-MC-R428 PROMESSE DE VENTE ET D'ACHAT –
ACHAT ET RÉNOVATION D'UN (1) BÂTIMENT SITUÉ SUR LE
LOT 2 621 473 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MODIFICATION
DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2010-MC-R372 ET DU PRIX
D'ACHAT**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R372 adoptée le 12 octobre 2010, le conseil autorisait l'achat du lot 2 621 473 du Cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 6 482,70 mètres carrés ainsi que plusieurs équipements au coût de 525 000 \$ aux fins d'y établir le garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2010-MC-R372 n'a pas eu de suite jusqu'à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE les discussions se sont poursuivies et que le prix de vente du terrain et du bâtiment construit est maintenant de 349 500 \$ excluant les équipements;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 394-11 autorise une dépense et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat et la rénovation d'un bâtiment et de son terrain situé sur le lot 2 621 473 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, recommande d'affecter l'excédent du 300 000 \$, Règlement numéro 394-11, au surplus accumulé au 31 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley occupe déjà l'emplacement par le biais d'un bail de location et s'en déclare satisfaite;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Oups septik inc., propriétaire des lieux, est toujours disposée à vendre le terrain et son bâtiment à la Municipalité de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil modifie la résolution numéro 2010-MC-R-372 en autorisant le prix d'achat du lot 2 621 473 et du bâtiment ci-dessus construit pour un montant de 349 500 \$;

Que le prix d'achat ne concerne que le lot 2 621 473 et le bâtiment ci-dessus construit.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2011

Point 6.1

**2011-MC-R429 AUTORISATION DE FORMATIONS
DIVERSES – PERSONNEL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et, du comité des ressources humaines (CRH);

CONSIDÉRANT QUE les formations sont les suivantes, à savoir:

TITRE	COÛT (TAXES EN SUS)
Passe de saison mono-abonné CA (8 séances) 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 Jean-Pierre Jutras, directeur des finances	999 \$
Signaleurs de chantiers routiers Personnel cols bleus (3 personnes) – Gatineau	600 \$
Forum développement durable 26 et 27 octobre 2011 - Victoriaville Jean-Pierre Valiquette, directeur général	325 \$
TOTALITÉ	1 924 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Michel Pélessier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général et, du comité des ressources humaines (CRH), autorise les diverses formations pour une dépense de 1 924 \$, taxes en sus, pour les frais d'inscription en plus des dépenses à encourir selon la politique relative au remboursement des dépenses des employés de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-130-00-149 « Formation – Gestion financière et administrative » et 1-02-320-00-149 « Formation – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

**2011-MC-R430 AUTORISATION D'EMBAUCHE DE MME
MARIE-GAELLE COULOMBE ET M. ALEXANDRE L. RENÉ À
TITRE D'ÉTUDIANT AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT l'autorisation donnée par le conseil de procéder à l'ouverture de deux (2) postes d'étudiants au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE les postes ont été affichés à l'externe du 15 au 21 septembre 2011 inclusivement;

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QUE le personnel supplémentaire est requis pour préserver la qualité des services offerts;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) personnes ont été appelées pour effectuer l'entrevue;

CONSIDÉRANT les résultats positifs obtenus par Mme Marie-Gaëlle Coulombe et, M. Alexandre L. René;

CONSIDÉRANT le dépôt des descriptions de tâches pour chacun des postes;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des ressources humaines (CRH) et, M. Rémi Bergeron, directeur du Service des travaux publics, de retenir les services de Mme Marie-Gaëlle Coulombe et, M. Alexandre L. René à titre d'étudiant-niveau universitaire au taux horaire de 12 \$ dont, copie des descriptions de tâches sont annexées à la présente résolution;

QUE le conseil entérine l'embauche de Mme Marie-Gaëlle Coulombe à quatorze (14) heures/semaine en date du 3 octobre 2011 et ce, pour la période du 3 octobre 2011 au 3 février 2012;

QUE le conseil autorise l'embauche de M. Alexandre L. René à quarante (40) heures/semaine en date du 17 octobre 2011 et ce, pour la période du 17 octobre 2011 au 7 janvier 2012;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-141 « Salaire – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2011-MC-R431 ADOPTION DE LA POLITIQUE D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley considère important d'adopter une politique d'utilisation des technologies de l'information;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique d'assurer la pérennité, la sécurité, la productivité, l'image corporative et d'en définir la pratique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 11 octobre 2011

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la *Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information*, numéro ADM-2011-003, annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

**2011-MC-R432 AFFECTATION DE M. MICHEL LEMONDE
À TITRE DE DIRECTEUR PAR INTÉRIM AU SERVICE DES
LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R044 adoptée le 8 février 2011, le conseil procédait à l'embauche de Mme Véronique Bellemare, à titre de directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE Mme Bellemare a donné sa démission en date du 27 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire combler le poste dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, de retenir les services de M. Michel Lemonde, agent de développement et social à titre de directeur par intérim au Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE ses nouvelles fonctions seront cumulées temporairement à ses tâches d'agent de développement économique et social;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil municipal lors de sa réunion du comité général du 4 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, autorise l'affectation de M. Michel Lemonde, à titre de directeur par intérim au Service des loisirs, de la culture et des parcs et ce, à compter du 11 octobre 2011, le tout selon les termes et conditions de l'entente en vigueur entre le personnel cadre et la Municipalité de Cantley et plus spécifiquement, selon l'échelon 1, classe 5 du poste de directeur des loisirs, de la culture et des parcs;

QUE la présente intérim n'excède pas deux (2) semaines suivant le retour en fonction de Mme Myriam Dupuis, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs suite à congé de maternité;

Le 11 octobre 2011

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-141 « Salaire – Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.5

2011-MC-R433 OUVERTURE D'UN POSTE ET EMBAUCHE D'UN CONTRACTUEL AU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT la nomination de M. Michel Lemonde à titre de directeur par intérim au Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, de retenir les services d'un contractuel pour combler les besoins;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil municipal lors de sa réunion du comité général du 4 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Michael Lebrun

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, autorise l'ouverture d'un poste et l'embauche d'un contractuel au Service des loisirs, de la culture et des parcs, le tout selon les termes et conditions de l'entente en vigueur entre le personnel cadre et la Municipalité de Cantley et plus spécifiquement, selon l'échelon 2, classe 1, plus 12 % payable à chaque semaine pour les avantages sociaux;

QUE la présente embauche n'excède pas deux (2) semaines suivant le retour en fonction de M. Michel Lemonde à titre d'agent de développement économique et social;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-141 « Salaire – Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

2011-MC-R434 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 SEPTEMBRE 2011

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, recommande l'adoption des comptes payés au 30 septembre 2011, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 11 octobre 2011

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances (CF) approuve les comptes payés au 30 septembre 2011 se répartissant comme suit : un montant de 330 276,38 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 173 810,32 \$ pour les dépenses générales, un montant de 46 559,93 \$ pour le fonds de parcs et terrains de jeux pour un grand total de 550 646,63 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2011-MC-R435 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 4 OCTOBRE 2011

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, recommande l'adoption des comptes à payer au 4 octobre 2011 le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances (CF) approuve les comptes à payer au 4 octobre 2011 se répartissant comme suit : un montant de 320 917,55 \$ pour les dépenses générales, un montant de 686,23 \$ au fonds de parcs et terrains de jeux pour un grand total de 321 603,78 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2011-MC-R436 ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY – ANNÉE 2010

CONSIDÉRANT QUE le vérificateur comptable externe a procédé à la vérification de l'année financière 2010 et qu'il a remis ses rapports à M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier doit être approuvé par le conseil municipal suivant l'article 176.2 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier doit être transmis au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

Le 11 octobre 2011

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les états financiers préparés par le service des finances pour l'année 2010;

QUE le conseil accepte le rapport de l'auditeur indépendant de la firme de comptables agréés Piché Éthier Lacroix, pour l'année 2010;

QUE le conseil accepte le rapport de l'auditeur indépendant sur le taux global de taxation réel de la firme de comptables agréés Piché Éthier Lacroix, pour l'année 2010.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Point 7.5

**2011-MC-R437 AUTORISATION DE DÉPENSES –
PARTICIPATION DES GESTIONNAIRES MUNICIPAUX À UN
LAC-À-L'ÉPAULE**

CONSIDÉRANT la demande déposée par M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général pour la tenue d'un lac-à-l'épaule pour les gestionnaires municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette rencontre permettra de donner les orientations, revoir son mode de fonctionnement et de partager certaines responsabilités;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil municipal lors de sa réunion du comité général du 4 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michael Lebrun

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à tenir un lac-à-l'épaule avec les gestionnaires municipaux dans le but d'échanger sur le fonctionnement et d'amorcer une réflexion sur les orientations de l'établissement pour la prochaine année;

QUE le conseil autorise une dépense au montant de 2 427,20 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-494 « Formation et perfectionnement – Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2011

Point 8.1

2011-MC-R438 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE DE CONSTRUCTION RELATIF À LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS DU PROJET LE REFUGE DES CASCADES – LOTS 4 866 115 ET 4 866 166

CONSIDÉRANT QUE le promoteur de la compagnie à numéro 4040333 Canada inc. représentée par M. Claude Hébert désire terminer la construction des services publics du projet « Le refuge des Cascades » (Lots : 4 866 115 et 4 866 166);

CONSIDÉRANT QU'une requête de mise en place des services publics a été déposée à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente sera signé dans les prochaines semaines suivant la réunion du conseil du 11 octobre 2011 et que, cette signature autorise le promoteur à terminer la construction de la rue (Lots: 4 866 115 et 4 866 166) du projet « Le refuge des Cascades »;

CONSIDÉRANT QUE M. Frédéric Rioux, chargé de projets, va pour sa part procéder à l'analyse de la requête et, assurer un suivi pour sa conformité pour ainsi permettre un avancement dans les meilleurs délais;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général:

- Approuve le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur M. Claude Hébert;
- Accepte la requête soumise par le propriétaire prévoyant exécuter, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage des rues ou parties des rues, tel que ces éléments apparaissent aux plans préparés par l'ingénieur M. Jocelyn Cloutier, ing. de la firme Genivar;
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1,00 \$, les rues et parties de rues visées par la présente, dès que la municipalité aura approuvé les travaux réalisés sur celle-ci et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien des services publics;

QUE le conseil autorise M. Stephen Harris, maire et M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les contrats notariés de cession de rues faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2011

Point 8.2

**2011-MC-R439 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN
APPEL D’OFFRES – CAMION DIX (10) ROUES AVEC
ÉQUIPEMENTS – CONTRAT NO 2011-18**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R438 adoptée le 9 novembre 2010, le conseil autorisait le lancement d’un appel d’offres en vue de se procurer un camion dix (10) roues;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’abroger ladite résolution étant donné le délai;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de procéder à un nouvel appel d’offres pour l’achat d’un camion dix (10) roues avec équipements (4 saisons) pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des travaux publics (CTP) et, de M. Rémi Bergeron, directeur des travaux publics, entérine le lancement de l’appel d’offres pour un camion dix (10) roues avec équipements (4 saisons);

QUE la résolution numéro 2010-MC-R438 soit abrogée à toute fin que de droit;

QUE les fonds requis soient puisés pour 80% à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-341 « Journaux et revues – Voirie » et 20 % à même le poste numéro 1-02-330-00-341 « Journaux et revues - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l’unanimité

Point 8.3

**2011-MC-R440 ACHAT D’UN CONTENEUR USAGÉ POUR
LE GARAGE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE le garage municipal utilise et entrepose bon nombre de matériaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité cherche des moyens efficaces d’entreposer du matériel nécessaire au travail effectué par les employés des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE l’utilisation d’un conteneur en métal serait une solution économique et qui répondrait aux besoins actuels de manque d’espace;

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un conteneur usagé et en bonne condition serait approprié pour l'usage prévu;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions recherchées du conteneur sont au minimum de quarante (40) pieds;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions à cet effet ont été demandées conformément à la Politique de gestion contractuelle en vigueur à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'un (1) seul soumissionnaire a répondu à la demande soit, la compagnie Oops septik inc. et que celui-ci rencontre tous les critères recherchés par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil octroie le contrat d'achat du conteneur à Oops septik inc. pour un montant de deux mille six cents dollars (2 600 \$) incluant la livraison et les taxes applicables;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-22-300-00-725 « Machinerie, outillage et équipement – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4

2011-MC-R441 ACHAT D'UNE TENTE USAGÉE POUR LE GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le garage municipal utilise et entrepose bon nombre d'équipement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité cherche des moyens efficaces d'entreposer les équipements nécessaires au travail effectué par les employés des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le temps de réponse des employés municipaux dépend également des intempéries et que le déneigement, déglçage des équipements affecte la qualité du service aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une tente-chapiteau usagée répondrait adéquatement à la problématique décrite à un coût raisonnable;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions recherchées sont de 48 pieds et 6 pouces X 21 pieds de largeur;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissions à cet effet ont été demandées conformément à la Politique de gestion contractuelle en vigueur à la Municipalité de Cantley;

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QU'un (1) seul soumissionnaire a répondu à la demande soit, la compagnie Oops septik inc. et que celui-ci rencontre tous les critères recherchés par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil octroie le contrat d'achat d'une tente-chapiteau à Oops septik inc. pour un montant de huit mille neuf cents dollars (8 900 \$) incluant la livraison et les taxes applicables;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-22-300-00-725 « Machinerie, outillage et équipement – Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

2011-MC-R442 FÉLICITATIONS AUX BÉNÉVOLES ET ARTISTES QUI ONT PARTICIPÉ AU SUCCÈS DES JOURNÉES DE LA CULTURE – 30 SEPTEMBRE, 1^{ER} ET 2 OCTOBRE 2011

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la culture se sont tenues les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2011 à Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, outre le lancement officiel, les activités spéciales à la bibliothèque et le concours d'acquisition d'œuvres d'art organisés par la municipalité, les organismes, artistes et bénévoles ont offert un éventail d'activités pour l'occasion;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil félicite les bénévoles et artistes pour leurs efforts déployés pour le grand succès des Journées de la culture 2011, tenues les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2011 à Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2011-MC-R443 ATTRIBUTION DE NOM DU PARC – PROJET DU PARC DU TRAVERSIER

CONSIDÉRANT QUE le projet du parc de l'Ancre fait présentement l'objet d'un plan d'aménagement élaboré par la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la recherche de suggestions effectuées auprès du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS) et de Cantley 1889, le conseil en vient à la conclusion qu'il souhaite le nom de « Parc du Traversier » comme désignation officielle;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 11 octobre 2011

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme le lot 2 618 451 du Cadastre du Québec « Parc du Traversier » comme désignation officielle;

QUE le conseil remercie toutes les personnes ayant participé à la suggestion de noms pour ce parc.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

**2011-MC-R444 AUTORISATION DE DÉPENSES - SUITE DES
ORIENTATIONS ET AFFECTATION DE SOMMES POUR
L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2011-MC-R295 adoptée le 14 juin 2011, le conseil approuvait des dépenses totales de 88 000 \$ pour l'aménagement de huit (8) parcs;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2011-MC-R336 adoptée le 12 juillet 2011, le conseil modifiait l'affectation des dépenses des 88 000 \$ accordés pour l'aménagement de huit (8) parcs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prioriser la suite des aménagements à réaliser dans ces parcs en procédant dès maintenant à la nouvelle implantation des patinoires aux parcs Godmaire et Denis;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'appel d'offres a été effectué sur invitation auprès de trois (3) entreprises soit, Vert Nature, Excavation S. Piché et Fils et, Vaillant Excavation;

CONSIDÉRANT QUE la meilleure proposition a été reçue par l'entreprise Vert Nature afin de réaliser les travaux aux montants de 3 500 \$, taxes en sus, pour les patinoires du parc Godmaire et, de 3 200 \$, taxes en sus, pour la patinoire du parc Denis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise les dépenses pour la suite des orientations et affectation des sommes pour l'aménagement des parcs de Cantley;

QUE le conseil autorise les travaux par la compagnie Vert Nature au coût de 3 500 \$, taxes en sus, pour les patinoires du parc Godmaire et de, 3 200 \$, taxes en sus, pour la patinoire du parc Denis et ce, dans les limites des sommes restantes des résolutions numéros 2011-MC-R295 et 2011-MC-R336, pour les travaux de préparation des zones d'implantation et d'installations des patinoires, en plus du coût des matériaux à changer et la quincaillerie nécessaire pour un montant maximal de 12 378, 39 \$, taxes incluses;

Le 11 octobre 2011

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-701-50-522 (Entretien/réparation bâtiments et terrains) et du fonds de parcs;

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

**2011-MC-R445 AUTORISATION DE DÉPENSES –
JUMELAGE ORNANS ET CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est officiellement jumelée à celle d'Ornans depuis dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE le jumelage entre Cantley et Ornans prévoit des rencontres épisodiques entre citoyens des deux (2) municipalités;

CONSIDÉRANT QU'à titre de comité municipal, le comité de jumelage reçoit depuis sa mise sur pied un soutien financier lors de délégation;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise un montant de sept cents dollars (700 \$) pour les activités dans le cadre des rencontres entre la Municipalité de Cantley et la ville d'Ornans, pour 2011;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-970 « Subventions – Loisirs et cultures ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

**2011-MC-R446 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – LOT 3 368 489 – 91, RUE DU
COMMANDEUR – EMPIÈTEMENT DANS LA BANDE
RIVERAINE DE L'ALLÉE D'ACCÈS PROJETÉE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 30 août 2011 à l'égard de l'empiètement dans la bande de protection riveraine d'une allée d'accès projetée sur le lot 3 368 489 du Cadastre du Québec au 91, rue du Commandeur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 septembre 2011, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

Le 11 octobre 2011

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre l'empiètement d'une allée d'accès projetée dans la bande de protection riveraine, sur le lot 3 368 489 du Cadastre du Québec au 91, rue du Commandeur, au lieu que l'allée d'accès soit aménagée à l'extérieur de la bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux tel que stipulé au Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

2011-MC-R447 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – LOT 4 310 701 – 118, CHEMIN HOGAN – MARGE DE REcul AVANT DU GARAGE DÉTACHÉ PROJETÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 31 août 2011 à l'égard de la marge de recul avant du garage détaché projeté sur le lot 4 310 701 du Cadastre du Québec au 118, chemin Hogan;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 septembre 2011, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 4 310 701 du Cadastre du Québec au 118, chemin Hogan, la construction d'un garage détaché à au moins 12 mètres de la ligne avant adjacent à la rue de la Sauge composée du lot 4 310 700, au lieu d'un minimum de 15 mètres, soit la même marge de recul avant prescrite pour les bâtiments principaux, tel que requis par le Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2011-MC-R448 ENSEIGNE SUR POTEAUX ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 2 620 603 – 4, IMPASSE DU COLONEL

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur poteaux a été déposée le 15 août 2011 pour la propriété située au 4, impasse du Colonel, lot 2 620 603 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 septembre 2011, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation avec condition;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'enseigne sur poteaux située au 4, impasse du Colonel, lot 2 620 603 du Cadastre du Québec, conditionnellement à ce que la hauteur des poteaux soit réduite d'approximativement 12 pouces et ce, afin que les sommets des poteaux coïncident avec le sommet de l'enseigne.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

**2011-MC-R449 ENSEIGNE SUR POTEAU ASSUJETTIE À UN
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 2 620 531 – 112, RUE DU
BOISÉ-DES-MÛRIERS**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur poteau a été déposée le 31 août 2011 pour la propriété située au 112, rue du Boisé-des-Mûriers, lot 2 620 531 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 septembre 2011, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'enseigne sur poteau projetée au 112, rue du Boisé-des-Mûriers, lot 2 620 531 du Cadastre du Québec, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 octobre 2011

Point 10.5

2011-MC-R450 CONSTRUCTION D'UNE HABITATION ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 4 300 183 – 183, CHEMIN PANORAMIQUE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une habitation unifamiliale a été déposée le 31 août 2011 pour la propriété située au 183, chemin Panoramique, lot 4 300 183 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 septembre 2011, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'habitation projetée au 183, chemin Panoramique, lot 4 300 183 du Cadastre du Québec, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6

2011-MC-R451 CONSTRUCTION D'UNE HABITATION ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – LOT 3 368 489 – 91, RUE DU COMMANDEUR

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une habitation unifamiliale a été déposée le 30 août 2011 pour la propriété située au 91, rue du Commandeur, lot 3 368 489 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 15 septembre 2011, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

Le 11 octobre 2011

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'habitation projetée au 91, rue du Commandeur, lot 3 368 489 du Cadastre du Québec, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.7

2011-MC-AM452 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 400-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN D'INTRODUIRE LE NOUVEAU CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Monsieur le conseiller Michel Pélissier donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement de concordance numéro 400-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 visant l'introduction du nouveau cadre normatif applicable aux zones exposées aux glissements de terrain.

Monsieur le conseiller Michel Pélissier demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 10.8

2011-MC-R453 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 400-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN D'INTRODUIRE LE NOUVEAU CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté le 17 février 2011 le Règlement numéro 154-11 modifiant son schéma d'aménagement révisé et portant sur l'établissement d'un cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 154-11 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 22 juin 2011 et qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 11 octobre 2011

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement de concordance numéro 400-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'introduire le nouveau cadre normatif applicable aux zones exposées aux glissements de terrain, annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.9

2011-MC-AM454 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 401-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN D'INTRODUIRE LE NOUVEAU CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Monsieur le conseiller Michel Pélissier donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement de concordance numéro 401-11 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 visant l'introduction du nouveau cadre normatif applicable aux zones exposées aux glissements de terrain.

Monsieur le conseiller Michel Pélissier demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 10.10

2011-MC-R455 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 401-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN D'INTRODUIRE LE NOUVEAU CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté le 17 février 2011 le Règlement numéro 154-11 modifiant son schéma d'aménagement révisé et portant sur l'établissement d'un cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 154-11 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 22 juin 2011 et qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 octobre 2011;

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement de concordance numéro 401-11 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin d'introduire le nouveau cadre normatif applicable aux zones exposées aux glissements de terrain, annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.11

2011-MC-AM456 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 402-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLATION SEPTIQUE OU UN PUIITS

Monsieur le conseiller Michel Pélissier donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 402-11 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 visant la modification de certaines dispositions relatives à une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique ou un puits.

Monsieur le conseiller Michel Pélissier demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 10.12

2011-MC-R457 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 - DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE OU UN PUIITS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la séance du 15 septembre 2011, ont pris connaissance du projet de règlement visant la modification de certaines dispositions relatives à une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique ou un puits;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 402-11 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier certaines dispositions relatives à une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique ou un puits.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A UNE DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION
SEPTIQUE OU UN PUIITS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la séance du 15 septembre 2011, ont pris connaissance du projet de règlement visant la modification de certaines dispositions relatives à une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique ou un puits;

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.2.10, intitulé « Construction ou remplacement d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié afin de se lire comme suit :

« 6.2.10 Construction ou remplacement d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique

La demande, conforme à Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- un plan de localisation à l'échelle indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) les bâtiments existants ou projetés;
 - c) l'emplacement actuel et projeté de toute source d'alimentation en eau potable ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur le terrain et des terrains contigus;
 - d) les distances entre tous les éléments précédents;
- 2- toute autre information ou attestation professionnelle nécessaire afin de permettre au fonctionnaire désigné de statuer sur la conformité de l'installation à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 3- si la demande concerne une installation septique, un dépôt de 500 \$ qui sera remis au requérant à la suite de la transmission à la Municipalité des documents exigés à l'article 6.6.1 du présent règlement;
- 4- si la demande concerne un point de captage d'eau souterraine, un dépôt de 300 \$ qui sera remis au requérant à la suite de la transmission à la Municipalité du document exigé à l'article 6.6.2 du présent règlement. »

ARTICLE 3

Le Règlement sur les permis et certificat numéro 268-05 est modifié en ajoutant les articles 6.6, 6.6.1 et 6.6.2 suivants à la suite de l'article 6.5 :

Le 11 octobre 2011

« 6.6 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER

6.6.1 Installation septique

Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction ou le remplacement d'une installation septique doit fournir, dans un délai de 12 mois suivant le parachèvement des travaux, les documents suivants :

- 1- l'attestation de conformité indiquant la conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ainsi que l'exécutant des travaux;
- 2- le plan tel que construit à l'échelle;
- 3- les photographies de construction :
 - a) fosse septique et/ou de rétention (entrée, sortie et l'inscription NQ);
 - b) préfiltre;
 - c) poste de pompage;
 - d) champ d'épuration, de polissage et/ ou champ d'évacuation;
 - e) présence de végétation herbacée sur le champ.

Le tout doit être effectué par l'ingénieur ou le technologue professionnel responsable des travaux.

De plus, le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire doit déposer une copie du contrat d'entretien à la Municipalité.

6.6.2 Puits

Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction ou le remplacement d'un puits d'alimentation en eau potable doit fournir à la Municipalité le rapport de forage dûment complété et ce, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Le 11 octobre 2011

Point 10.14

2011-MC-R458 AUTORISATION DE SIGNATURES – DROIT DE SUPERFICIE SUR LE LOT 2 621 113 AU BÉNÉFICE DU LOT 2 617 986 – RUE D’OVESTA

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 621 113 correspond à la rue d’Ovesta, appartenant à la Municipalité de Cantley, et que le lot 2 617 986 correspond à une propriété résidentielle privée sise au 16, rue d’Ovesta;

CONSIDÉRANT QUE le puits de la résidence du 16, rue d’Ovesta se trouve entièrement sur la propriété municipale;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu que la Municipalité de Cantley octroie un droit de superficie à la propriété du 16, rue d’Ovesta;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stephen Harris, maire et M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou leurs représentants légaux, à signer l’acte de droit de superficie sur le lot 2 621 113 au bénéfice du lot 2 617 986.

Adoptée à l’unanimité

Point 10.15

2011-MC-AM459 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 403-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – AJOUT DE LA CLASSE D’USAGES « SERVICE COMMUNAUTAIRE » À LA ZONE 56-H

Monsieur le conseiller Michel Pélissier donne avis de motion qu’il sera présenté lors d’une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 403-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 visant l’ajout à la grille des normes de zonage la classe d’usages « service communautaire » à la zone 56-H.

Monsieur le conseiller Michel Pélissier demande dispense de la lecture du règlement puisqu’une copie du premier projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 10.16

2011-MC-R460 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-11-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – AJOUT DE LA CLASSE D’USAGES « SERVICE COMMUNAUTAIRE » À LA ZONE 56-H

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage afin d'ajouter la classe d'usages « service communautaire » à la zone 56-H et ce, dans le but de prévoir la possibilité d'implanter une école dans ce secteur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 403-11-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'ajouter à la grille des normes de zonage la classe d'usages « service communautaire » à la zone 56-H.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 403-11
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-11-01**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGES « SERVICE
COMMUNAUTAIRE » À LA ZONE 56-H**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage afin d'ajouter la classe d'usages « service communautaire » à la zone 56-H et ce, dans le but de prévoir la possibilité d'implanter une école dans ce secteur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de zonage respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 octobre 2011;

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage annexée au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe B » est modifiée dans la colonne de la zone 56-H en ajoutant un point à la ligne 26 correspondant à la classe d'usages « service communautaire ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Point 10.17

**2011-MC-R461 AUTORISATION DE SIGNATURE – ACTE
DE CESSION DU LOT 4 076 087 ET ACTES DE SERVITUDE
D'ENTRETIEN ET DE DROIT DE PASSAGE SUR LES LOTS
4 075 863 ET 4 076 086 – RUE LAVIOLETTE**

CONSIDÉRANT QUE le 16 septembre 2008 la Municipalité par le biais du permis de lotissement 2008-00028 approuvait la création des lots 28-65, 28-66 et 28-67 du rang 7 (Cadastré du canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, Municipalité de Cantley);

CONSIDÉRANT QUE depuis la rénovation cadastrale les numéros suivants ont été attribués aux dits lots :

- lot 28-65 4 075 863
- lot 28-66 4 076 086
- lot 28-67 4 076 087

CONSIDÉRANT QUE les lots constructibles 4 075 863 et 4 076 086 du Cadastre du Québec ne font pas front sur une rue, en l'occurrence ici la rue Laviolette;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour corriger ladite situation, que la Municipalité acquiert pour la somme d'un (1) dollar le lot 4 076 087 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de lier les trois lots par des servitudes d'entretien et de droits de passage;

Le 11 octobre 2011

CONSIDÉRANT QUE la rédaction et l'enregistrement de l'acte de cession et des actes de servitudes ne se feront pas au frais de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stephen Harris, maire et M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général ou leurs représentants légaux, à signer l'acte de cession du lot 4 076 087 et les actes de servitude d'entretien et de droit de passage liant les lots 4 075 863 et 4 076 086 au lot 4 076 087 tous situés sur la rue Laviolette.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1

2011-MC-R462 DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À L'AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a démontré un intérêt à développer le transport actif sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) a reconduit le programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile pour l'exercice financier 2001-2012;

CONSIDÉRANT QUE le volet transport actif comporte une subvention de l'ordre de 50 % des dépenses admissibles pour l'élaboration d'un plan de transport actif dans le cadre du programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile – Volet transport actif;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil municipal lors de sa réunion du comité général du 4 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général, à entreprendre les démarches pour demander une subvention au ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile – Volet transport actif, pour la confection d'un plan de mobilité active.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.

Nil

Le 11 octobre 2011

Point 13. CORRESPONDANCE

Point 14. DIVERS

Point 15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 16. 2011-MC-R463 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Alexandre Marion

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 11 octobre 2011 soit et est levée à 20 heures 08.

Adoptée à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 12^e jour du mois d'octobre 2011.

Signature : _____

***POLITIQUE D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY
LES MEMBRES DU CONSEIL, LES EMPLOYÉS, PERSONNES CONTRACTUELLES, CONSULTANTS ET
STAGIAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY OU TOUT BÉNÉVOLE DÛMENT AUTORISÉ PAR LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY***



Version octobre 2011

Adoptée au conseil municipal du 11 octobre 2011

Résolution numéro 2011-MC-R431

Municipalité de



CANTLEY

POLITIQUE MUNICIPALE

POLITIQUE NUMÉRO : ADM-2011-003

OBJET : Politique d'utilisation des technologies de l'information de la Municipalité de Cantley les membres du conseil, les employés, personnes contractuelles, consultants et stagiaires de la Municipalité de Cantley ou tout bénévole dûment autorisé par la Municipalité de Cantley

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 octobre 2011

DATE DE RÉVISION : Le 2011 NO. DE RÉS. : 2011-MC-R

SERVICE : Service de l'administration

TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT DE LA POLITIQUE	4
2.	POLITIQUE GÉNÉRALE	5
	2.1. USAGES AUTORISÉS.....	5
	2.2. USAGES NON AUTORISÉS.....	6
3.	POLITIQUE RELATIVE AU COURRIER ÉLECTRONIQUE	8
4.	POLITIQUE RELATIVE À L'ACCÈS AU WEB	9
	4.4. TÉLÉCHARGEMENT ET LE TRANSFERT D'INFORMATIONS PROVENANT D'INTERNET.....	10
5.	CONTRÔLE	11
6.	USAGE PERSONNEL	12
7.	CONTRAVENTION À LA POLITIQUE	12
8.	MODE D'INFORMATION ET ACCEPTATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	13
9.	PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	14

1. BUT DE LA POLITIQUE

- 1.1. La présente politique vise l'utilisation des technologies de l'information de la Municipalité de Cantley afin d'en assurer la pérennité, la sécurité, la productivité, l'image corporative et d'en définir la pratique.
- 1.2. Le présent document vise à encadrer l'utilisation de ces technologies par les membres du conseil, les employés municipaux, les personnes contractuelles, les consultants et les stagiaires de la Municipalité de Cantley, ou tout bénévole dûment autorisé par la municipalité.
- 1.3. Les technologies de l'information comprennent :
 - Les équipements informatiques et les logiciels en utilisation à la municipalité, incluant les ordinateurs, les portables, les composantes du réseau, les périphériques, les systèmes d'exploitation et les logiciels ainsi que tout autre équipement permettant le traitement de données;
 - Le courrier électronique;
 - L'accès à Internet;
 - L'Intranet.
- 1.4. Les technologies de l'information appartiennent exclusivement à la Municipalité de Cantley et sont mises à la disposition des usagers pour les assister dans l'exécution de leurs tâches. Leur contenu est la propriété exclusive de la Municipalité de Cantley. L'usage de ces équipements est limité aux membres du conseil, aux employés municipaux, les personnes contractuelles, les consultants et les stagiaires de la Municipalité de Cantley, ou tout bénévole dûment autorisé par la municipalité (ci-après désignés « usagers »). 1

- 1.5. Dans le cadre de ses activités, la Municipalité de Cantley, peut permettre à certains de ses usagers d'avoir accès et d'utiliser les technologies de l'information faisant l'objet de la présente politique en retour duquel les usagers acceptent de les utiliser conformément à la présente politique.
- 1.6. Aux fins de ce document, le mot « usager » au singulier inclut le pluriel et le même mot au masculin inclut le féminin.

2. POLITIQUE GÉNÉRALE

2.1. USAGES AUTORISÉS

2.1.1. Les technologies de l'information peuvent être utilisées :

- a) Pour communiquer dans le cadre des activités de la municipalité à l'interne ou avec des associations professionnelles ayant un lien avec les affaires de la municipalité, des gouvernements, d'autres municipalités, des universités, des commerces ou entreprises et des individus;
- b) Pour distribuer de l'information au public pourvu que cette information soit disponible et accessible en vertu des politiques et des normes et conforme aux lois concernant l'accès à l'information. En tout temps, cette information doit être reliée aux activités de la municipalité et ne saurait être de caractère privé;
- c) Pour consulter des sites reliés directement et exclusivement aux fins de la tâche et ne saurait devenir un élément perturbateur à la productivité pendant les heures de travail;
- d) Pour assister les usagers à l'exécution de leur tâche.

2.2. USAGES NON AUTORISÉS

2.2.1. Il n'est pas permis d'utiliser les technologies de l'information :

- a) Pour avoir accès illégalement à des informations ou pour introduire intentionnellement des troubles informatiques (virus);
- b) Pour transmettre des informations en violation aux lois de la propriété intellectuelle, à la loi sur l'accès à l'information ou à toute autre loi ou règlement, tant de juridiction municipale que provinciale ou fédérale;
- c) Pour l'envoi de messages qui seraient de nature à générer une surutilisation du réseau ou d'une autre manière d'affecter le travail des autres usagers;
- d) Pour accéder et participer à des groupes de discussions, sauf sur autorisation écrite du directeur général;
- e) Pour accéder sans autorisation et à distance à des ordinateurs ou autres systèmes, ou endommager, modifier ou perturber ces ordinateurs ou systèmes de quelque manière que ce soit.

2.2.2. Les usagers ne doivent pas utiliser le code d'utilisateur ou mot de passe de quelqu'un d'autre ou divulguer un code ou mot de passe, incluant le sien. Afin de prévenir l'accès non autorisé, l'utilisateur doit verrouiller son poste de travail lorsqu'il s'absente, et ce, même pour une courte période. De plus, l'utilisateur doit éteindre son poste à la fin de la journée de travail.

- 2.2.3. Les usagers ne doivent pas permettre à une tierce personne non autorisée d'accéder ou d'utiliser les technologies de l'information ou de compromettre de quelque façon que ce soit la sécurité de ces technologies de l'information.
- 2.2.4. Il est interdit d'installer soi-même de façon temporaire ou permanente, à partir de l'Internet, ou par tout autre moyen tout type de programme, logiciel, équipement, sans l'autorisation écrite préalable du responsable des technologies de l'information.
- 2.2.5. Aucun usager ne doit sciemment utiliser les technologies de l'information d'une manière susceptible de désactiver ou surcharger n'importe quel système ou réseau informatique. De même, aucun usager ne doit désactiver, détruire ou contourner quelque mesure de sécurité que ce soit, mise en place pour protéger la confidentialité ou la sécurité d'un autre usager et des technologies de l'information.
- 2.2.6. Aucun usager ne doit intercepter, surveiller ou enregistrer toute communication dont il n'est pas partie prenante, faite via les technologies de l'information à l'exception des personnes désignées pour voir à l'application des dispositions du chapitre « Contrôle ».
- 2.2.7. Dans tous les cas où l'usage autorisé occasionne des frais supplémentaires, une autorisation préalable devra avoir été donnée par le directeur du service.

3. POLITIQUE RELATIVE AU COURRIER ÉLECTRONIQUE

- 3.1. Comme dans le cas de tout autre outil de travail, le courrier électronique doit être utilisé de façon responsable et éclairée. Les réseaux Internet et Intranet sont des moyens de communication comme le téléphone, la poste et le télécopieur. Les usagers doivent donc considérer les autres moyens de communication disponibles afin de choisir le moyen qui offre le meilleur coût en relation avec le niveau du service requis.
- 3.2. Tout usager de la Municipalité de Cantley, doit utiliser le courrier électronique uniquement aux fins des affaires de la Municipalité de Cantley, et personne ne doit l'utiliser pour envoyer ce qui suit :
- i) Des documents qui peuvent, d'une quelconque façon, être considérés sexistes, racistes, choquants, diffamatoires ou autrement injurieux;
 - ii) Des publicités, sollicitations ou promotions personnelles ou encore d'autres documents publicitaires non sollicités ou
 - iii) Des logiciels destructeurs tels des logiciels contenant un virus informatique;
 - iv) Des messages à caractère humoristique. En cas de réception de ce type de courrier, l'utilisateur doit aviser son correspondant de cesser de tels envois et être en mesure de démontrer qu'un tel avis a été donné;
 - v) Des envois de masse à l'exception de ceux autorisés par le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur du Service des ressources humaines.

- 3.3. Un courrier électronique n'est pas considéré comme une « propriété privée ». Une fois reçu, le courrier électronique appartient à la municipalité et peut être copié, modifié, envoyé à une tierce partie, sauvegardé et imprimé. Le courrier électronique devrait être traité avec la même prudence qu'une correspondance écrite, étant donné que le destinataire peut le conserver et le récupérer des mois, voire des années plus tard. Ainsi, aucun usager ne peut prétendre à une intimité complète relativement à son utilisation du réseau Internet ou du courriel interne.
- 3.4. Tous les usagers devraient suivre l'étiquette du monde des affaires dans tous les courriers électroniques. Tous les usagers devraient être polis et respectueux dans toutes leurs communications, car leurs adresses de courriel les identifient automatiquement à la Municipalité de Cantley, **(premierelettreduprenomnom@cantley.ca)**. Contrairement à tout autre média utilisé dans le passé, l'information sur Internet peut être relayée à des milliers d'autres usagers en quelques secondes et se reproduire indéfiniment. Les usagers doivent toujours tenir pour acquis que leurs messages électroniques puissent être lus par d'autres et que des déclarations ou des messages déplacés puissent les exposer et exposer la Municipalité de Cantley à des poursuites.
- 3.5. Il est inacceptable d'accéder aux courriers électroniques des autres usagers et/ou d'utiliser le système d'une autre personne pour transmettre des courriers électroniques, à moins d'autorisation explicite de l'utilisateur.

4. POLITIQUE RELATIVE À L'ACCÈS AU WEB

- 4.1. Les ressources informatiques qu'offre la Municipalité de Cantley, sont la propriété de la Municipalité de Cantley. L'accès au Web impose certaines responsabilités et obligations.

- 4.2. Comme dans le cas de tout autre outil de travail, ces ressources devraient être utilisées de façon responsable et éclairée.
- 4.3. Les usagers ne devraient pas utiliser ces ressources pour accéder à des sites qui contiennent des documents qui peuvent être considérés sexistes, racistes, choquants, à contenu sexuel explicite, obscènes, menaçants ou diffamatoires. De plus, les usagers ne doivent pas utiliser ces ressources pour accéder à des sites de jeux.

4.4. *Téléchargement et le transfert d'informations provenant d'Internet*

4.4.1. Les usagers doivent respecter et éviter d'enfreindre les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et les marques de commerce. Il est interdit de télécharger tout logiciel ou fichier exécutable provenant du Web ou de recevoir des copies de tel fichier par courrier électronique à moins de l'approbation préalable et écrite du responsable des technologies de l'information. Une licence valide est requise pour tout logiciel utilisé. Vous devez savoir que la protection du droit d'auteur ne repose pas sur l'enregistrement ou le signalement par le créateur de l'ouvrage. En règle générale, tout ce qui est écrit, y compris les fichiers graphiques, audio et vidéo, est protégé par le droit d'auteur et ne peut être reproduit ou distribué sans consentement. Le fait de copier et d'utiliser un logiciel sans licence valide constitue une violation du droit d'auteur et est interdit par la Municipalité de Cantley.

4.4.2. Les usagers doivent également savoir que la transmission de programmes aux autres usagers du réseau ou par Internet peut constituer une violation du droit d'auteur ou du contrat de licence et qu'elle est donc interdite par la Municipalité de Cantley. De plus, la transmission de documents volumineux par courrier électronique peut ralentir ou engorger notre système de messagerie.

- 4.4.3. Les logiciels provenant de sites à distance sont automatiquement balayés contre les virus pendant et après le téléchargement d'Internet. Le directeur général doit être avisé immédiatement si un virus est détecté. L'utilisateur doit cesser d'utiliser son ordinateur jusqu'à ce que le virus soit éliminé.
- 4.4.4. En aucun temps, le téléchargement de fichiers à des fins personnelles n'est permis.

5. CONTRÔLE

- 5.1. La Municipalité de Cantley, même si elle n'a pas de pratique régulière de surveillance des technologies de l'information, se réserve le droit de vérifier les systèmes notamment pour découvrir une défaillance ou une dégradation de ceux-ci ou encore pour s'assurer du respect de la présente politique et que par conséquent, les usagers et détenteurs de postes de travail qui utilisent les technologies de l'information ne peuvent considérer leurs communications comme privées.
- 5.2. La Municipalité de Cantley, se réserve le droit de vérifier si le courrier électronique est utilisé de façon appropriée. Tous les usagers doivent respecter une éthique professionnelle normale et acceptable, comme indiqué ci-dessus, lorsqu'ils utilisent le courrier électronique.
- 5.3. La Municipalité de Cantley, se réserve le droit de vérifier tous les aspects de son système informatique, y compris les sites Web que l'utilisateur a visités sur Internet, les groupes de discussions et l'information téléchargée et télétransmise au moyen d'Internet ou courrier électronique.

6. USAGE PERSONNEL

- 6.1. L'utilisation des technologies de l'information, à des fins personnelles, est défendue sur les heures de travail, et lors des pauses-café. Par contre, elle est permise sur l'heure du dîner et en dehors des heures de travail sur autorisation du supérieur immédiat ou du directeur du service.
- 6.2. Le membre du conseil reçoit un ordinateur portable de la municipalité pour consulter et recevoir toute la documentation qui est préparée à son attention dans l'exercice de ses compétences, ainsi que les communications internes et externes qui y sont reliées. Le membre du conseil doit faire preuve de discernement dans l'usage de cet équipement : l'ordinateur ne doit pas remplacer l'ordinateur personnel ni être utilisé comme tel.
- 6.3. Cet usage devra respecter la présente politique et pourra faire l'objet d'une vérification, tel qu'indiqué ci-dessus.

7. CONTRAVENTION À LA POLITIQUE

- 7.1. L'utilisation des technologies de l'information à des fins personnelles est un privilège et non un droit. L'autorisation d'utiliser ces services peut être révoquée à tout moment.
- 7.2. Chaque contravention aux présentes règles concernant l'utilisation des technologies de l'information sera évaluée par le directeur général après consultation avec le directeur du service et le responsable des technologies de l'information pour évaluer le degré de gravité de telle contravention.
- 7.3. Toute violation des présentes règles pourra résulter non seulement à la révocation du droit d'utiliser ces services, mais également à des mesures disciplinaires.

7.4. Toute contravention pourra également être signalée aux autorités compétentes concernant d'éventuelles poursuites civiles ou criminelles.

8. MODE D'INFORMATION ET ACCEPTATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

8.1. Tous les utilisateurs actuels des technologies de l'information recevront une copie par courriel de la présente politique. Un formulaire à signer confirmant la lecture et la compréhension de la présente politique sera également joint à cet envoi. Les utilisateurs devront signer ce formulaire et le retourner au Service des ressources humaines.

8.2. Pour les nouveaux utilisateurs, une copie de la présente politique et un formulaire à signer confirmant la lecture et la compréhension de cette politique, leur seront remises par le Service des ressources humaines. Pour obtenir l'accès au réseau et leur mot de passe, les nouveaux utilisateurs devront remettre le formulaire signé au Service des ressources humaines.

8.3. Dans tous les cas en accédant et/ou en utilisant les technologies de l'information, l'utilisateur est réputé avoir pris connaissance de la présente politique et en accepte l'application. De même, il consent explicitement au respect des règles édictées dans la présente politique.

9. PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

9.1 Le directeur général ou toute personne qu'il désignera à cette fin est responsable de l'application de la présente politique.

Stephen Harris

Maire

Jean-Pierre Valiquette

Directeur général

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 400-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN D'INTRODUIRE
LE NOUVEAU CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES EXPOSÉES AUX
GLISSEMENTS DE TERRAIN**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté le 17 février 2011 le Règlement numéro 154-11 modifiant son schéma d'aménagement révisé et portant sur l'établissement d'un cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 154-11 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 22 juin 2011 et qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les articles 4.6 Zones à risques de mouvement de masse et fortes pentes, 4.6.1 Talus et bandes de protection et 4.6.2 Exceptions du Règlement de zonage numéro 269-05 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 4.6 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

4.6.1 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et rapportées sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05 de la Municipalité de Cantley doivent s'effectuer en conformité avec le *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* présenté au tableau suivant.

Chacune des interventions visées dans le tableau est en principe interdite dans les talus et dans les bandes de protection dont la largeur est précisée au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 4.6.2 du présent règlement dans le tableau intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique*.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdite

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS ¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	*

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres .	*
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Aucune norme	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE³ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	*

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>*</p>

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁸ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit</p>

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁹ (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>*</p>

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

4.6.2 Expertise géotechnique

Malgré le principe d'interdiction indiqué à l'article 4.6.1 du présent règlement, les interventions visées au tableau dudit article peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau suivant. Cette expertise doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an lorsque l'on est en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que, dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁰ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹⁰ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹¹ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹³ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁴ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

¹⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁶ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

¹⁵ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹⁶ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁷ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁷ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p> <p>INTERVENTION SITUÉE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁸ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁸ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection²⁰ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

²⁰ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

4.6.3 **Zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique**

Dans les zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique (zone grise), illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et rapportées sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05 de la Municipalité de Cantley, seule est exigée une attestation d'un ingénieur des sols membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que le terrain est apte à recevoir l'ouvrage projeté compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Signé à Cantley le 11 octobre 2011

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 401-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN
D'INTRODUIRE LE NOUVEAU CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES
EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté le 17 février 2011 le Règlement numéro 154-11 modifiant son schéma d'aménagement révisé et portant sur l'établissement d'un cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 154-11 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 22 juin 2011 et qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.1.4 Rue à proximité de fortes pentes du Règlement de lotissement numéro 270-05 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 3.3.1 Terrains à risque de mouvement de masse du Règlement de lotissement numéro 270-05 est abrogé et remplacé par les articles 3.3.1 et 3.3.1.1 à 3.3.1.3 suivants :

« 3.3.1 Zones exposées aux glissements de terrain

3.3.1.1 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et rapportées sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05 de la Municipalité de Cantley doivent s'effectuer en conformité avec le *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* présenté au tableau suivant.

Chacune des interventions visées dans le tableau est en principe interdite dans les talus et dans les bandes de protection dont la largeur est précisée au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 3.3.1.2 du présent règlement dans le tableau intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique*.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (emprise de rue)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit</p>

3.3.1.2 Expertise géotechnique

Malgré le principe d'interdiction indiqué à l'article 3.3.1.1 du présent règlement, les interventions visées au tableau dudit article peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau suivant. Cette expertise doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an lorsque l'on est en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que, dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (emprise de rue)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE³ (emprise de rue)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁴ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
2	<p>INTERVENTION SITUÉE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE³ (emprise de rue)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁴ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

³ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	<p>MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁵ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

⁵ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

3.3.1.3 Zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique

Dans les zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique (zone grise), illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et rapportées sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05 de la Municipalité de Cantley, seule est exigée une attestation d'un ingénieur des sols membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que le terrain est apte à recevoir l'ouvrage projeté compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris
Maire

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Signé à Cantley le 11 octobre 2011

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général